



## SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

**Comité Syndical du 11 décembre 2025**

**Délibération n°66/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame La Présidente en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**Membres présents :** messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michel CARTERET, François NEBOUT, Gérard DESAPHY [Pouvoir de Gérard ROY], Xavier BONNEFONT, Gérard LEFEVRE, Mesdames Virginie LEBRAUD, Célia HELION, Nelly VERGEZ, Stéphanie GARCIA.

**Membres absents ou excusés :** messieurs François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU, Gérard ROY [Pouvoir à Gérard DESAPHY], Mesdames Martine PINVILLE, Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER, Fabienne GODICHAUD, Nicole BONNEFOY, Hélène GINGAST.

**Membres consultatifs absents :** messieurs Alain LEBRET, Andreas KOCH.

Secrétaire de séance : madame Célia HELION.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	11
Pouvoir(s)	1
Absent(s)	9
Votants	12

### **Objet : Modification de la participation à la protection sociale complémentaire risque Santé**

Madame la Présidente rappelle que par délibération n° 42/2021 du 9 septembre 2021 le Comité Syndical a accordé une participation financière aux agents adhérant à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), avec laquelle une convention de participation sur le risque Santé a été conclue, avec effet au 1er janvier 2022.

Cette participation a été fixée dans un but d'intérêt social comme suit :

- agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489 : participation mensuelle de 25 euros,
- agents dont l'indice majoré est supérieur à 489 et inférieur ou égal à 587 : participation mensuelle de 10 euros.

Au regard du cadre législatif, ces dispositions concernant le risque Santé, ne seront plus applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026. En effet, les collectivités territoriales et établissements publics doivent au minimum participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent [50 % d'un montant fixé à 30 €], à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi, Madame la Présidente propose de modifier la participation financière aux agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et par voie de conséquence, de modifier la délibération n°42/2021 du 9 septembre 2021, comme suit :

- agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489 : participation mensuelle de 25 euros,
- agents dont l'indice majoré est supérieur à 489 et inférieur ou égal à 587 : participation mensuelle de 15 euros.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur cette proposition en date du 17 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- décident d'accorder une participation mensuelle directe aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérant au contrat MNT dont le montant modulé dans un but d'intérêt social est fixé comme suit :
  - agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489 : participation mensuelle de 25 euros brut ;
  - agents dont l'indice majoré est supérieur à 489 et inférieur ou égal à 587 : participation mensuelle de 15 € euros brut.

Cette participation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous réserve que les agents produisent le justificatif de cotisation à la complémentaire santé MNT.

Acte administratif rendu exécutoire  
du fait de sa publication le 16 déc. 2025  
et de sa transmission au  
représentant de l'Etat le 16 déc. 2025  
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 16 décembre 2025

Signé: Le Président

La Présidente,  
Stéphanie GARCIA

